

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Convoqué individuellement par écrit le 12 juin 2023)

SEANCE DU 19 JUIN 2023 À 20 HEURES

Sous la présidence de M. **Eric FRANCHET, Maire**

Etaient présents :

Mmes, MM. les Adjoints :

Solène HOEHN

Denis ESPLA

Camille VIOLAS

(arrivée à la délibération 2023-49)

Sébastien CLEMENT

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Cédric ACKER

Christelle AUBELE

Arnaud DUBUS

Jean-Marc KLEIN

Ghislaine NOPPER

Laurent SCHOTT

Catherine STROH

Alain XAYAPHOUMMINE

Aline ZEIGER

Absents excusés :

M. Vincent BRECKLE qui donne procuration à M. Cédric ACKER

Mme Méline COINDEL VALLIAME qui donne procuration à Mme Aline ZEIGER

Mme Annick KCHAOU MAHOU qui donne procuration à M. Sébastien CLEMENT

Mme Anne NOPPER qui donne procuration à Mme Ghislaine NOPPER

M. Cyril DREYER

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 9 mai 2023.
- Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 9 mai au 19 juin 2023.
- Subventions communales 2023.
- Mise en place du forfait « mobilités durables ».
- Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus.
- Agrandissement du périscolaire.
- Communications diverses.

2023 – 45

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE

- ◆ M. ESPLA Denis comme secrétaire de séance.

2023 – 46

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 9 MAI 2023

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 9 mai 2023.

2023 – 47

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS DU 9 MAI AU 19 JUIN 2023

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2022-102 du 5 décembre 2022 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

19 juin 2023

à l'unanimité des membres présents et représentés

P R E N D A C T E

du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 9 mai au 19 juin 2023.

2023 – 48

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2023

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'ALLOUER en 2023 les subventions suivantes (compte 65748) aux bénéficiaires énoncés ci-dessous :
 - ARAHM (association régionale d'aide aux handicapés moteurs) : 300 €,
- ◆ DE PREVOIR les sommes nécessaires au budget 2023.

2023 – 49

OBJET : MISE EN PLACE DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Le Conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

19 juin 2023

VU l'avis du conseil social territorial en date du 24.05.2023 ;

Le Maire informe l'assemblée de ce qui suit :

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait « mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Elargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables ;
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscité.

Objet du forfait « mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » a pour objet de participer à la prise en charge des frais de trajets entre le domicile de l'agent et son lieu de travail lorsque ces trajets sont effectués à l'aide de l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité. Il s'agit des moyens de transport suivants :

- le cycle personnel ou le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le recours au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard.... ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant :
 - o La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non ;
 - o Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :

Le forfait « mobilités durables » s'applique à tous les agents de la commune d'Ernolsheim-Bruche, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;

- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :

❖ Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Pour bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum **30 jours** dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

❖ Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

Entre 30 et 59 jours	100 euros
Entre 60 et 99 jours	200 euros
100 jours et plus	300 euros

Le versement du forfait « mobilités durables est désormais cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et du forfait « mobilités durables ».

Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables »

❖ La demande de l'agent

L'agent devra établir un écrit attestant **sur l'honneur** qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :

- l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
- pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année N.

❖ Le contrôle de l'employeur

L'autorité territoriale contrôle **obligatoirement** le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, les justificatifs suivants peuvent être sollicités :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;

- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);
- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'autorité territoriale contrôle également l'utilisation par l'agent de son vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route lui appartenant.

A cette fin, l'agent devra joindre à son attestation les pièces justificatives suivantes : attestation sur l'honneur de la propriété du vélo (électrique ou non) ou de l'engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route.

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ ou des pièces justificatives suscitées.

Modalités du versement du « forfait mobilités durables »

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

Il est versé en une seule fois au courant du 1^{er} semestre de l'année N+1.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Considérant l'objectif du gouvernement qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail,

Considérant les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'INSTAURER le forfait « mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus et d'en fixer la prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.
- ◆ D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

19 juin 2023

2023 – 50

OBJET : MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS

Le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

19 juin 2023

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
◆ Coût / jour	800 euros	1000 euros
◆ Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
◆ Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ DE DESIGNER le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- ◆ D'APPROUVER les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- ◆ D'ADOPTER la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

2023 – 51

OBJET : AGRANDISSEMENT DU PERISCOLAIRE

Par délibération n°2021-78, en sa séance du 25.10.2021, le conseil municipal a donné son accord de principe pour le projet d'agrandissement du périscolaire.

Sur la base de cette délibération, une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) a été désignée. Cette AMO a réalisé une première étude de faisabilité indiquant les possibilités d'agrandissement et les options possibles.

Mme HOEHN, adjointe au Maire en charge du projet, propose de valider les options suivantes afin de permettre à l'AMO de poursuivre son travail :

- Extension en ossature bois, en rez-de-chaussée, avec exploitation du logement, sans empiéter sur la structure de la partie école. Cette option nécessite d'éviter l'accueil du public à l'étage mais permet de diminuer le coût en n'installant pas d'ascenseur.
- Réalisation d'une séparation des moyens de chauffage : PAC pour l'extension
- Pour l'aménagement : un espace restauration de 95 à 100m², une surface lieu d'activités/lieu de vie de 240 m² minimum, une salle de sieste entre 25 et 30m², des sanitaires adaptés aux tranches d'âge ainsi qu'une douche (les superficies résultent des préconisations du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports)
- Suppression du garage mais réalisation de suffisamment de rangements et séparation des rangements dédiés aux matériels intérieurs et extérieurs
- Le budget intégrera l'utilisation d'Algeco lors des travaux
- L'emprise du chantier aura lieu sur le parking sur l'avant du périscolaire

Mme HOEHN précise que le montant estimé des travaux à ce stade est de 800 000€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER les options proposées telles que mentionnées ci-dessus
- ◆ DE CHARGER le Maire du choix du maître d'œuvre ainsi que de la réalisation des travaux
- ◆ D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document concourant à la réalisation des travaux d'agrandissement du périscolaire.

2023 – 52

OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES

- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le : lundi 10 juillet 2023 à 20 H en mairie.
- M. le Maire expose le rapport d'activité annuel de RGDS.